

A R R E T

n° 91.776 du 21 décembre 2000

A. 89.650/XI-8230

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 février 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution "de la décision confirmative du 20.12.1999 et
les instructions données par l'Office des étrangers le
21.12.1999 pour délivrer à la requérante un ordre de
quitter le territoire dans les 60 jours";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000, convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI-YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante, née le 25 août 1980, est arrivée en Belgique le 28 novembre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; que le 29 novembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 30 novembre 1999; que le 20 décembre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressée a été entendue le 6 décembre 1999 au Centre de transit 127 en présence de son

avocat, Maître Peter VERBRUGGHE.

Selon ses dernières déclarations, t. de père et de mère, elle aurait été vivre chez sa tante paternelle à la suite du décès de sa mère en septembre 1995. Le mari de sa tante serait lieutenant au sein du F. L'intéressée aurait un petit ami d'origine ethnique h. Le 7 octobre 1999, sa tante et son oncle auraient découvert qu'elle était enceinte. Ils lui auraient demandé d'avorter. Ils l'auraient enfermée dans sa chambre du 17 au 30 octobre 1999. Le 30 octobre 1999, son oncle accompagné de trois de ses gardes du corps l'aurait sortie de sa chambre. Il l'aurait battue et aurait demandé à ses gardes de faire de même. L'intéressée se serait enfuie à B. chez une amie. Le 22 novembre 1999, elle aurait vu arriver les gardes du corps de son oncle et se serait cachée. Le jour même, elle se serait rendue à l'aéroport de K. Une dame qui travaillait à l'aéroport aurait eu pitié d'elle et l'aurait hébergée une semaine. Cette personne lui aurait payé son billet d'avion et lui aurait donné cent dollars. Le 27 novembre 1999, elle se serait arrangée pour permettre à la requérante de monter dans un avion en direction de la Belgique, sans passer par les contrôles.

Force est de constater que les différents récits successifs contiennent des incohérences et des invraisemblances qui permettent de remettre en cause la réalité des événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile et, partant, la crainte dont elle fait état.

Ainsi, si au cours de sa narration du 6 décembre 1999, elle a affirmé avoir subi différentes persécutions de la part de son oncle et sa tante (enfermement dans sa chambre pendant treize jours, battue par son oncle et trois de ses gardes du corps, injures diverses ...), devant les services de l'Office des étrangers, elle n'a pas déclaré de telles persécutions précisant même à la question 45 de leur rapport d'interrogatoire ne pas avoir fait l'objet d'atteintes à l'intégrité physique.

De plus, elle n'en a fait aucune mention non plus après des services de la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National (cfr. le rapport de la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National n° 134/9003/M). De toute évidence ces éléments portant sur des points essentiels de son récit ont été rajoutés pour les besoins de la cause aux fins de donner plus de poids à celui-ci et répondre à la décision de refus d'entrée avec refoulement du 29 novembre 1999 prise par les services de l'Office des étrangers.

Ainsi aussi, elle a déclaré tantôt ne pas

connaître le grade de son oncle (version donnée lors de l'audition du 29 novembre 1999 par l'Office des étrangers), tantôt qu'il serait lieutenant (version donnée lors de l'entretien du 6 décembre 1999).

De surcroît, elle a précisé que son petit ami (dont elle affirme avoir fait la connaissance depuis plus de quatre ans) serait né tantôt en 1974 (voy. rubrique 33 du rapport d'interrogatoire des services de l'Office des étrangers), tantôt en 1975 (version donnée lors de l'audition du 6 décembre 1999).

Ainsi encore, il est invraisemblable et peu crédible qu'une personne qu'elle ne connaissait pas auparavant ait soudoyé les douaniers de l'aéroport de K., payé son billet d'avion et fourni une somme d'argent pour lui permettre d'arriver en Belgique.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 novembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen, dirigé contre la décision confirmative, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "si la partie adverse estime la demande manifestement non fondée, les contradictions invoquées doivent être flagrantes et concerner des points essentiels du récit du candidat

réfugié", que "dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou d'invraisemblance sur les points essentiels du récit, que la requérante a abordé lors de ses 2 interrogatoires, la partie adverse ne pouvait, sans violer l'article 52 précité et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déclarer manifestement non fondée la demande de la requérante", qu'"en outre, celle-ci donne lors de l'audition auprès de la partie adverse, qui peut être plus complète et dès lors comporter des précisions au sujet des motifs d'asile déjà mentionnés lors de l'interrogatoire auprès des services de l'Office des étrangers, de nombreux détails rendant très précis et cohérent son récit", que "ces détails et précisions rendent tout à fait crédibles le caractère véridique des faits invoqués", qu'"en effet, il n'est nullement improbable qu'à peine 5 ans après le génocide (...), l'oncle de la requérante, officier du F, ne puisse accepter que sa nièce dont il a la garde ait une liaison avec un jeune homme h. et qu'elle attend(e) un enfant de lui, et qu'il la menace de mort ou la bat(te) violemment", que "la partie adverse tient, à tort, compte du P.V. dressé par la gendarmerie, qui relate en deux lignes ce que la requérante a déclaré dans la zone de transit", que "la requérante, concernant sa réponse négative à la question 45 du P.V. de l'Office des étrangers concernant le manque d'atteinte à l'intégrité physique et d'autres types d'intimidation, a répondu qu'elle avait compris qu'il s'agissait d'atteinte en Belgique et non au XXX, raison pour laquelle elle a répondu par la négative", qu'"à deux reprises, la requérante a fait une déclaration identique, à savoir qu'elle ne connaissait pas le grade militaire de son oncle, mais qu'il s'agissait du grade supérieur à celui de caporal et sous-lieutenant", qu'"il est plausible de considérer que dans l'esprit et le développement culturel de la requérante, ayant toujours vécu dans un petit village près de B. au XXX, la question de savoir si son petit ami avait, au moment de sa fuite, 24 ou 25 ans, ou bien 19 ou 20 ans lorsqu'elle commençait sa liaison, n'avait aucune importance", qu'"en conséquence, il n'est

pas permis de considérer qu'au stade de la recevabilité, la crédibilité du récit de la requérante eut à être mise en cause, dès lors qu'elle ignore, à un an près, l'année de naissance de son petit ami" et que "ni à l'Office des étrangers, ni auprès de la partie adverse, la requérante a dit clairement que (la personne qui l'a aidée à quitter le XXX) a dépensé une somme d'argent importante au prix d'un billet d'avion";

Considérant qu'il peut être exigé, au regard de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, qu'au cours de la procédure d'examen de la recevabilité de la demande, le candidat réfugié fasse des récits successifs constants et dépourvus de contradictions; qu'en l'espèce, les divergences relevées par la partie adverse dans les récits successifs de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif; que concernant le fait de savoir si la requérante a subi des persécutions de la part de son oncle et de sa tante, et sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux déclarations faites par elle lors de son arrivée à l'aéroport, il y a lieu de constater qu'à l'Office des étrangers, elle n'en a pas fait mention, répondant même "non" à la question 45 concernant d'éventuelles atteintes à l'intégrité physique; que par contre, devant le Commissaire général, elle a déclaré avoir été l'objet de coups et d'injures de la part de son oncle et de sa tante et avoir été enfermée une semaine dans sa chambre; qu'il ne s'agit pas d'une simple précision, mais d'un élément essentiel du récit de la requérante au Commissariat général, élément qu'elle aurait dû, sous peine de rendre inconciliables ses récits successifs, mentionner à l'Office des étrangers, même dans l'hypothèse où elle se serait méprise sur la portée de la question n°45, l'explication selon laquelle elle aurait cru qu'il s'agissait d'atteintes à l'intégrité physique en Belgique étant au demeurant assez farfelue de la part de quelqu'un qui vient s'y déclarer réfugiée; que les deux contradictions relatives au grade militaire de l'oncle de la requérante et à l'année de naissance de son petit ami sont également établies à la lecture du dossier

administratif; que si l'appréciation subjective portée par la partie adverse sur l'aide que la requérante aurait reçue, à l'aéroport de K., par une personne qu'elle ne connaissait pas auparavant, n'est pas compatible avec le caractère manifeste que doivent revêtir les éléments retenus par le Commissaire général au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, ce motif ne peut, à lui seul, infonder la décision entreprise; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que cette disposition "empêche de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger mineur d'âge selon son statut personnel, ce qui est le cas de la requérante et sur quoi le CGRA a encore attiré l'attention de (l'Office des étrangers) dans la décision confirmative";

Considérant que le délégué du ministre a, le 21 décembre 1999, apposé au bas de la décision confirmative de refus d'accès une mention selon laquelle la requérante doit quitter le territoire avant le 20 février 2000, mention qu'elle a signée; que pareille invitation délivrée immédiatement à la requérante, ne constitue pas un ordre de quitter le territoire au sens des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980 et susceptible de faire l'objet d'une contrainte prévue à l'article 27 de la même loi, aucune annexe 13 ou 38 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne lui ayant d'ailleurs été remise; que cette mention ne modifie pas l'ordonnancement juridique et n'est pas susceptible de porter grief ou de produire par elle-même des effets juridiques directs; que l'article 118 n'établit par ailleurs que des modalités particulières quant à la notification et l'exécution d'une mesure d'éloignement à un mineur; que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait aucune distinction entre mineurs et majeurs, n'interdit

nullement de prendre un "ordre de quitter le territoire" à l'égard d'un mineur, la mesure d'éloignement, qui constitue la décision administrative susceptible de recours, étant identique selon que l'étranger est majeur ou mineur et quel que soit le document qui sera ultérieurement notifié; qu'enfin, les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à la compétence du Conseil d'Etat, la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne pouvant dès lors être invoquée devant lui puisque cette disposition ne règle que la façon de notifier et d'exécuter la mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.